

DECISION DCC 17-154 DU 20 JUILLET 2017

Date : 20 juillet 2017

Requérant : Président de la République

Contrôle de constitutionnalité

Loi ordinaire

Conformité

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 22 juin 2017 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 012-C/181/REC, par laquelle Monsieur le Président de la République, sur le fondement des articles 117, 120 et 121 de la Constitution, défère à la haute juridiction pour contrôle de conformité à la Constitution, la loi n°2017-19 portant autorisation de ratification de la convention de crédit signée le 10 avril 2017, entre la République du Bénin et l'Agence française de Développement (AFD) dans le cadre du financement du projet DEFISSOL, votée par l'Assemblée nationale le 08 juin 2017 et qui lui a été transmise le 14 juin 2017 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

EXAMEN DE LA LOI

Considérant que l'examen de la loi déferée révèle que toutes ses dispositions sont conformes à la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Sont conformes à la Constitution toutes les dispositions de la loi n°2017-19 portant autorisation de ratification de la convention de crédit signée le 10 avril 2017, entre la République du Bénin et l'Agence française de Développement (AFD) dans le cadre du financement du projet DEFISSOL, votée par l'Assemblée nationale le 08 juin 2017.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président de la République, à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt juillet deux mille dix-sept,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Simplex C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Professeur Théodore HOLO.-

Professeur Théodore HOLO.-